



COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY – ISÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 février 2017

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, BERNIER Luc, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, FRANDON Jean-Claude, GUILLOT Bernard, PUPAT Gishlène, SERPINET Claude, GIRIER Laurent.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : GUEDENET Brigitte, POINT Bruno, JURY Cyril, METAY Marie-Andrée et MOLLY-MITTON Anne, PONS Eve.

Pouvoirs de vote METAY/GUILLOT et GUEDENET/BECT

Clémentine BECKER a été nommée secrétaire de séance.

2017D-001 Vote du compte administratif 2016

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Bruno DANNONAY, 1^{er} adjoint délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par M Gérard BECT.

1) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT :- dépenses :	448 196
- recettes :	573 346.85
- excédent :	125 150.85

INVESTISSEMENT :- dépenses :	438 418.14
- recettes :	528 743.67
-excédent :	90 325.53

Restes à réaliser en dépenses :	20 500
Restes à réaliser en recettes :	49 000

EXCEDENT GLOBAL 2016	215 476.38
RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2016	227 175.79

2) Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de



COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY – ISÈRE

l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le compte administratif a été voté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 16 février 2017

Le Maire, Gérard BECT



ID : 038-213803638-20170216-2017D_001-DE



Affiché le

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Envoyé en préfecture le 20/02/2017



COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY - ISERE

Envoyé en préfecture le 20/02/2017
Affiché le 20/02/2017
ID : 038-213803635-20170216-2017D002-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 février 2017

Conseillers en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, BERNIER Luc, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, FRANDON Jean-Claude, GUILLOT Bernard, PUPAT Gishlène, SERPINET Claude, GIRIER Laurent.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : GUEDENET Brigitte, POINT Bruno, JURY Cyril, METAY Marie-Andrée et MOLLY-MITTON Anne, PONS Eve.

Pouvoirs de vote METAY/GUILLOT et GUEDENET/BECT
Clémentine BECKER a été nommée secrétaire de séance.

2017D-002 DECISIONS INDIVIDUELLES

NATURE	NUMERO	DATE DE SIGNATURE
Droit de préemption MORONI	2017DI001	11/01/2017
VIREMENTS DE CREDITS	2017DI002	18/01/2017

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 16 février 2017

Le Maire, Gérard BECT





COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY - ISERE

Envoyé en préfecture le 20/02/2017
Affiché le 20/02/2017
ID : 038-213803638-20170216-2017D_003-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 février 2017

Conseillers en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, BERNIER Luc, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, FRANDON Jean-Claude, GUILLOT Bernard, PUPAT Gishlène, SERPINET Claude, GIRIER Laurent.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : GUEDENET Brigitte, POINT Bruno, JURY Cyril, METAY Marie-Andrée et MOLLY-MITTON Anne, PONS Eve.

Pouvoirs de vote METAY/GUILLOT et GUEDENET/BECT
Clémentine BECKER a été nommée secrétaire de séance.

2017D-003 MODIFICATION DU TAUX DE LA PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE

M BECT rappelle au Conseil que le Centre de Gestion de l'Isère, en partenariat avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) a mis en place un contrat de prévoyance collective qui garantit aux adhérents la compensation de la perte de salaire en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie.

Il informe le Conseil que ce taux actuellement de **1,31 %** réparti pour 1% en part salariale et 0.31 % en part patronale est passé à **1.53 %** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il demande au Conseil de se prononcer quant à la répartition de l'augmentation

Le Conseil après échanges,

CONSIDERANT l'importance de l'augmentation

DECIDE de maintenir à 1% la part salariale

PORTE à 0.53% la part patronale

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 16 février 2017

Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 février 2017**

Conseillers en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, BERNIER Luc, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, FRANDON Jean-Claude, GUILLOT Bernard, PUPAT Gishlène, SERPINET Claude, GIRIER Laurent.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : GUEDENET Brigitte, POINT Bruno, JURY Cyril, METAY Marie-Andrée et MOLLY-MITTON Anne, PONS Eve.

Pouvoirs de vote METAY/GUILLOT et GUEDENET/BECT
Clémentine BECKER a été nommée secrétaire de séance.

2017D-004 TRANSFERT DE COMPETENCE PLU A LA CCTB

M. le Maire rappelle que la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert de la compétence en matière de PLU (ou de tout document en tenant lieu et de carte communale) à compter du 27 mars 2017 aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Les documents d'urbanisme concernés sont ceux qui s'appliquent en lieu et place du Plu : Plan d'occupation des sols (POS), Plan d'aménagement de zone (PAZ), et les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSVM).

En ce qui concerne notre commune, ce transfert doit se faire au profit de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire.

Le transfert de cette compétence est obligatoire à compter du 27 mars 2017, soit 3 ans après la publication de la loi, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

La délibération décidant le refus du transfert de cette compétence à la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire doit être prise avant le 27 mars 2017.

La commune de ST BARTHELEMY :

- Considérant la difficulté pour la CCTB de se substituer de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées ou en cours d'engagement avant la date du transfert de la compétence PLU et des documents en tenant lieu,



COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY - ISERE

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Document préfecture le 20/02/2017

Affiché le

ID : 038-213803638-20170216-2017D_004-DE

- Et, au vu des contextes locaux, des délais nécessaires à la mise en place des Plans Locaux d'Urbanisme Infra Communautaire (PLUI), la commune de ST BARTHELEMY souhaite conserver sa compétence communale pendant une période transitoire pour gérer ces questions au plus près des territoires.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

S'OPPOSE à la prise de compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu, par la CCTB et par anticipation, par la future communauté de communes qui pourrait être créée dans le cadre d'une éventuelle fusion, avant un délai de 5 ans, sauf volonté expresse ultérieure,

DEMANDE au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire de prendre acte de cette opposition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélémy le 16 février 2017

Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 février 2017**

Conseillers en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, BERNIER Luc, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, FRANDON Jean-Claude, GUILLOT Bernard, PUPAT Gishlène, SERPINET Claude, GIRIER Laurent.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : GUEDENET Brigitte, POINT Bruno, JURY Cyril, METAY Marie-Andrée et MOLLY-MITTON Anne, PONS Eve.

Pouvoirs de vote METAY/GUILLOT et GUEDENET/BECT
Clémentine BECKER a été nommée secrétaire de séance.

2017D-005 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
APPLICABLE AUX AGENTS

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la volonté d'harmonisation des régimes indemnitaires applicables aux agents des différentes fonctions publiques.

Il rappelle notamment le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, ayant instauré le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), pour la fonction publique d'Etat.

Il précise également que ce régime indemnitaire doit être mis en place dans la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2017.

Or, les décrets d'application ont été pris pour l'ensemble des filières à l'exception de la filière technique. La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire sera effective dans la collectivité dès la parution des décrets relatifs à la filière technique.

Par conséquent Monsieur le Maire indique qu'il convient de délibérer pour maintenir le régime indemnitaire actuellement en place dans l'attente des décrets relatifs à la filière technique, afin que le TRESOR PUBLIC continue à effectuer les versements des primes attribuées actuellement aux agents de la collectivité.

Le Conseil après échange,

MAINTIENT le régime indemnitaire actuellement en vigueur dans la collectivité, dans l'attente du décret d'application relatif à la filière technique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 16 février 2017

Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 février 2017**

Conseillers en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, BERNIER Luc, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, FRANDON Jean-Claude, GUILLOT Bernard, PUPAT Gishlène, SERPINET Claude, GIRIER Laurent.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : GUEDENET Brigitte, POINT Bruno, JURY Cyril, METAY Marie-Andrée et MOLLY-MITTON Anne, PONS Eve.

Pouvoirs de vote METAY/GUILLOT et GUEDENET/BECT
Clémentine BECKER a été nommée secrétaire de séance.

2017D-006 DEMANDES DE SUBVENTION MFR ST BARTHELEMY :
VOYAGE DE FIN D ETUDES EN POLOGNE ET PROJET DE
DEPLACEMENT DES ELEVES A VELO

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier adressé par La MFR de SAINT BARTHELEMY en date du 20 janvier sollicitant une subvention afin d'aider au financement d'un voyage de fin d'études en Pologne pour les élèves de terminale en formation Service à la Personne et Aux Territoires.

Le Conseil après en avoir délibéré,

CONSIDERANT le caractère à la fois professionnalisant et culturel de ce voyage de fin d'études

CONSIDERANT le partenariat conclu entre la MFR et la commune lors des TAP (Temps d'activité périscolaire) permettant la réalisation d'économies substantielles

ACCORDE à la MFR de SAINT BARTHELEMY une subvention de 1 200 euros

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2017 au compte 657428 subventions exceptionnelles

Monsieur le Maire fait part d'un second courrier adressé par la MFR de SAINT BARTHELEMY début Février exposant leur projet, consistant en l'acquisition d'une trentaine de vélos d'occasion avec l'équipement accessoire nécessaire, afin de réduire les temps de déplacement des élèves vers les lieux d'activités, et infrastructures sportives notamment, gymnase, stades ...



COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY - ISERE

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Affiché le 20/02/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213803638-20170216-2017D_006-DE

Il demande au Conseil de se prononcer sur l'attribution éventuelle d'une aide financière,

Le Conseil après échange,

DECIDE d'allouer la somme de 300 euros qui sera versée sur présentation des factures d'achat

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 657428 subventions exceptionnelles

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 16 février 2017

Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 février 2017**

Conseillers en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, BERNIER Luc, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, FRANDON Jean-Claude, GUILLOT Bernard, PUPAT Gishlène, SERPINET Claude, GIRIER Laurent.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : GUEDENET Brigitte, POINT Bruno, JURY Cyril, METAY Marie-Andrée et MOLLY-MITTON Anne, PONS Eve.
Pouvoirs de vote METAY/GUILLOT et GUEDENET/BECT
Clémentine BECKER a été nommée secrétaire de séance.

2017D-007 DROIT DE PREEMPTION

M le Maire fait part au Conseil du droit de préemption qu'il peut faire valoir sur les propriétés de :

- Monsieur et Mme VERZIER Florent, sise 202 Route de Beaurepaire, cadastrée AK 78 et 27.
-
- Madame VERROQUET Sylvie, sise 706 route de Beaurepaire, cadastrée AL 389

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption concernant ces propriétés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Pour copie conforme
A St-Barthélemy le 16 février 2017
Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 février 2017**

Conseillers en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, BERNIER Luc, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, FRANDON Jean-Claude, GUILLOT Bernard, PUPAT Gishlène, SERPINET Claude, GIRIER Laurent.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : GUEDENET Brigitte, POINT Bruno, JURY Cyril, METAY Marie-Andrée et MOLLY-MITTON Anne, PONS Eve.

Pouvoirs de vote METAY/GUILLOT et GUEDENET/BECT
Clémentine BECKER a été nommée secrétaire de séance.

2017D-008 CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DE L ISERE

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise en juillet 2012 concernant la mise en place de la télétransmission des actes réglementaires (arrêtés, délibérations) et budgétaires (budgets, compte administratifs, décisions modificatives) auprès des services préfectoraux.

Cette disposition implique la signature d'une convention, [indiquant les coordonnées de l'opérateur de transmission agréé et les références du dispositif de transmission homologué, choisis], renouvelable annuellement.

Les services préfectoraux proposent l'adoption d'un nouveau modèle de convention permettant la reconduction **tacite** du dispositif ainsi mis en place.

Le conseil après avoir délibéré,

ACCEPTE cette nouvelle proposition de convention qui pourra être reconduite tacitement

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi établie

DIT que le projet de convention tel qu'il a été défini est annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Pour copie conforme
A St-Barthélemy le 16 février 2017
Le Maire, Gérard BECT





Convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Saint-Barthélemy pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Saint-Barthélemy

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartient notamment les établissements publics de coopération intercommunale), la société d'économie mixte locale (SEML), la société publique locale (SPL) ou l'association syndicale de propriétaires, désignées ci-après par « collectivités », qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment l'agrément de l'opérateur de transmission (et l'homologation de son dispositif) ainsi que les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la **préfecture de l'Isère** représentée par le préfet de l'Isère, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** »

2) et la *Commune de S. Barthélemy*....., représenté(e) par son ... *Maire*....., Monsieur ou Madame *Gerard BERT*....., agissant en vertu de la *délibération n° 2017008* du *16 Février 2017*, ci-après désigné(e) : la « **collectivité** ».

2) PARTENAIRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture ou la sous-préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission @CTES et prévu par la convention de raccordement signée entre l'opérateur de transmission et le ministère de l'intérieur.

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission : ... <i>A.DULLAC.T</i>
	Numéro de téléphone :
	Adresse de messagerie :
	Adresse postale : <i>315 G. P. H. H. MONTPELLIER</i>
	Date de début d'homologation :
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes utilisé par la « collectivité » : ... <i>S. & Loue</i>

La « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat » en cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes.



Convention entre le représentant de l'Etat et
pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de
légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission
au représentant de l'Etat

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : ..213803638.00013.....

Nom : ..Commune...de...S.AINT...BARTHELEMY...

Nature : ..Mairie.....

Adresse postale :213...Rue...de...Beauregard...38270...S.AINT...BARTHELEMY

Adresse de messagerie : ..mairie.saintbarth@wanadoo.fr

Arrondissement de la « collectivité » : ..V.I.E.N.A.E.....

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission @CTES en vigueur.

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : ..C.D.G.38..... OU [sans objet]

Adresse postale : ..416...Rue...des...Universités...C.S.50097..... OU [sans objet]

Numéro de téléphone : ..38.402...S.T...MARTIN...D'HERES... OU [sans objet]

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs spécifiques (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique étant délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de transmission agréés exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de transmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de transmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.



Convention entre le représentant de l'Etat et
pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de
légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission
au représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

ID: 038-213803538-20170216-2017D_008-DE

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de transmission et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de transmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de transmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de transmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de transmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de transmission aux serveurs du ministère de l'intérieur.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de transmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de transmission exploitant le dispositif homologué de transmission électronique des actes de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information @CTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à la « collectivité » d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses actes sur @CTES et/ou sur le module Actes budgétaires.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4 s'agissant de la commune ; R. 3132-1 pour les départements, R. 4142-1 pour les régions, L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale : « Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale » du code général des collectivités territoriales, le ministère de l'Intérieur peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes d'un dispositif ou demander à l'opérateur qui l'exploite de suspendre son fonctionnement, si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information @CTES.

Ces suspensions donnent lieu à une information préalable de l'opérateur concerné par les services techniques du ministère. L'opérateur informe à son tour les collectivités concernées de l'interruption temporaire du service ainsi que de la date estimée de reprise du service. Au cours de cette période, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, procéder à la transmission par voie papier.



Convention entre le représentant de l'Etat pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

Et. 038-213803638-20170216-2017D

008-DE

3.1.6 Renoncement à la transmission [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en vertu de la loi NOTRe]

À condition de n'être pas soumise à l'obligation de transmission par voie électronique en vertu de la loi NOTRe, la « collectivité » ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique peut décider de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la transmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors transmis par voie électronique ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de transmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la transmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par l'assemblée délibérante, un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple, les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4).

Le renoncement intégral à la transmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la transmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.1.7 Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité dématérialisé sous réserve que les auteurs de ces échanges puissent être dûment identifiés dans les conditions légales en vigueur. Peuvent être admis comme preuves :

- L'accusé de réception électronique qui est délivré par les serveurs du ministère de l'intérieur et qui a la même valeur que l'accusé de réception délivré sous format papier ou que le tampon-dateur apposé sur l'acte par le préfet dans le département ou son délégué dans l'arrondissement ;
- La lettre d'observation adressée par courrier électronique à l'émetteur de l'acte et qui a la même valeur qu'un courrier simple, ou, sous réserve qu'il respecte les principes posés par la jurisprudence, la même valeur qu'un recours gracieux ;
- La demande de pièces complémentaire qui, formulée par courrier électronique, a la même valeur que celle formulée par voie postale ;
- Les réponses des collectivités adressées directement via l'application @CTES ou par courrier électronique.



Convention entre le représentant de l'Etat et
pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de
légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission
au représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

ID: 038-213803638-20170216-2017D_008-DE

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information @CTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

La nomenclature des actes en vigueur dans le département comprend quatre niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département, et notamment d'utilisation abusive des matières 8 (« Domaines de compétences ») et 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes transmis par voie électronique

La « collectivité » transmettra par voie électronique ses actes et leurs annexes.

Sont exclus de la transmission électronique :

- les marchés publics,
- les délégations de service public (DSP),
- ainsi que **tous les actes d'urbanisme** (délibérations et documents d'urbanisme).

Seuls les actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État seront transmis.

Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » le transmettra par voie papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests et de formation.

De même, est prohibée la transmission d'un acte et de ses pièces jointes par deux voies différentes.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la transmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

3.2.4 Période de tests et de formation

Il n'y a pas de période de tests.

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par lui-même ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers transmis par voie électronique, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information @CTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la



Convention entre le représentant de l'Etat et
pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de
légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission
au représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 20/02/2017
Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le 2017/02/16 2017D 008-DE

juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la transmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'intégralité du document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML (contenant les parties « I – Informations générales », « II – Présentation générale du budget », « III – Vote du budget » et « IV – Annexes ») ;
- La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes ;
- A partir de la transmission électronique du budget primitif ou de tout autre document budgétaire, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique au « représentant de l'Etat » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la transmission électronique dans l'application @CTES au format PDF de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes, et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant (page D2 « Arrêtés et signatures »).

Cette transmission électronique s'effectue selon les modalités de transmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La possibilité de transmettre par voie électronique les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur, soit :

- Le budget primitif ;
- Le budget supplémentaire ;
- La(es) décision(s) modificative(s) ;
- Le compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à transmettre par voie électronique au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://odm-budgetaire.org/>, ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le et, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.1.6 de la présente convention, aura une durée de validité d'un an, soit jusqu'au

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

En cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, la « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat ».



Convention entre le représentant de l'Etat et
pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de
légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission
au représentant de l'Etat

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »

L'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de transmission exploité par l'opérateur de transmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive des matières 8 (« Domaines de compétences ») et 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant de l'État ».

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la transmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de transmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la transmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la transmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'État » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à

Le

ST Barthélemy
17/02/2017

et à Grenoble,

Le

En trois exemplaires originaux.

Le [représentant légal de la « collectivité »]

Le Préfet de l'Isère





COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY – ISÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 février 2017

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, BERNIER Luc, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, FRANDON Jean-Claude, GUILLOT Bernard, PUPAT Gishlène, SERPINET Claude, GIRIER Laurent.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : GUEDENET Brigitte, POINT Bruno, JURY Cyril, METAY Marie-Andrée et MOLLY-MITTON Anne, PONS Eve.

Pouvoirs de vote METAY/GUILLOT et GUEDENET/BECT

Clémentine BECKER a été nommée secrétaire de séance.

2017D-009 SOUTIEN À LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE RECUEIL (DR) PERMETTANT L'ETABLISSEMENT DES CARTES NATIONALES D'IDENTITE (CNI)

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'extension du dispositif des titres biométriques, [jusqu'ici réservé aux passeports], aux cartes nationales d'identité (CNI) à partir de mars 2017.

Malgré des demandes réitérées depuis 2008 la commune de Beaurepaire n'a pas été dotée du dispositif de recueil (DR) permettant l'enregistrement des passeports.

L'extension du dispositif à la réalisation des CNI pose un problème plus important, compte tenu de la nécessité pour tous de posséder un titre d'identité :

- Dans nos communes vivent des personnes vieillissantes, et souvent peu mobiles. Un déplacement jusqu'à la côte – Saint- André ou Vienne représente pour cette population un réel problème.

L'absence d'un tel service sur notre territoire est vécue par les élus de la commune et ses habitants comme une véritable injustice, d'autant que notre territoire rural est confronté à une diminution continue des services publics et privés.

Il semblerait que certaines communes comme celle de Beaurepaire, à défaut d'être dotées d'une « DR » permanente, pourraient bénéficier au minimum d'une «DR « mobile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 20/02/2017
Reçu en préfecture le 20/02/2017
Affiché le 
ID : 038-213803638-20170216-2017D_009-DE



COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY – ISÈRE

l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le compte administratif a été voté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 16 février 2017

Le Maire, Gérard BECT



ID : 038-213803638-20170216-2017D_009-DE



Affiché le

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Envoyé en préfecture le 20/02/2017



COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY - ISERE

Envoyé en préfecture le 20/02/2017
Publié en préfecture le 20/02/2017
Affiché le 
ID : 038-213803638-20170216-2017D010-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 février 2017

Conseillers en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, BERNIER Luc, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, FRANDON Jean-Claude, GUILLOT Bernard, PUPAT Gishlène, SERPINET Claude, GIRIER Laurent.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : GUEDENET Brigitte, POINT Bruno, JURY Cyril, METAY Marie-Andrée et MOLLY-MITTON Anne, PONS Eve.

Pouvoirs de vote METAY/GUILLOT et GUEDENET/BECT

Clémentine BECKER a été nommée secrétaire de séance.

2017D-010 subvention chambre des métiers

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention formulée par le Centre de formation de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère concernant 2 jeunes apprentis domiciliés sur la commune actuellement en formation à l'EFMA de BOURGOIN JALLIEU.

Il propose à l'assemblée d'attribuer la somme de 100 € par élève scolarisé.

Le Conseil après échange,

APPROUVE la proposition de M BECT,

DIT que cette somme sera inscrite au budget primitif 2017

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 16 février 2017

Le Maire, Gérard BECT

